

La culture et les loisirs chevaux de Troie du totalitarisme ?

Cela fait un an que le pays est bouclé plus ou moins durement et par intermittence pour ce que nous pourrions appeler largement les activités culturelles et de loisirs : voyages ; restaurants, salles de sports, salles de spectacles, etc...

En un an nous avons pu voir un nombre incalculable de contradictions se faire jour et une manière tout à fait orwellienne et infantilissante de communiquer dans la plupart des pays occidentaux.

Nous parlerons en tant que professionnels du spectacle ici, mais notre cas est tout à fait transposable aux activités pré-citées plus haut.

Nous ne nous attarderons pas sur un descriptif de la situation. Il est grave et met en danger quantités de personnes directement et indirectement comme chacun le sait.

Notre propos ici est simple. Aujourd'hui tout le monde est « sur les dents », énervé, par les conséquences des confinements et couvre-feux successifs dont l'efficacité et la pertinence sont loin de faire l'unanimité, chez les scientifiques et chez les politiques. Pour les personnes fragiles et vulnérables, elles sont catastrophiques sur le plan physique et psychique, sans parler des effets à moyen et long terme, qui sont encore inconnus.

Cette situation amène inexorablement les plus éprouvés d'entre nous au désespoir et à l'impatience et nous comprenons cela.

Nous voulons tous retrouver notre activité dans des conditions les plus normales possibles et oublier au plus vite cette période triste et sombre. Nous voulons retrouver nos amis, collègues et retrouver ce qui nous donne tant de joie en tant qu'humains, se retrouver ensemble, boire ensemble, partager un bon repas, un concert, des sourires, se serrer la main, se prendre dans les bras, toutes ces choses qui pouvaient paraître désuètes mais qui se sont révélées essentielles pour notre équilibre.

Or il nous faut faire le constat amer de ce que le gouvernement a avancé, malgré la crise et qui est à mille lieues des aspirations humaines les plus fondamentales :

-loi de sécurité globale

-réforme des retraites maintenue

-réforme de l'assurance chômage

-poursuite de la fermeture des hôpitaux

-prolongation de l'état d'urgence provoquant de fait l'impossibilité de tout contre-pouvoir (au mépris de la constitution et de la déclaration des droits de l'homme).

-tentatives de violation du secret médical

-etc...

Nous constatons aujourd'hui une accumulation de mesures attaquant frontalement les libertés fondamentales.

Celles de la libre circulation, du secret médical, de la liberté de conscience, de la liberté d'expression, de la liberté de prescription, du consentement éclairé.(1) (2)

Le gouvernement a tenté de pérenniser des lois d'exceptions qui vont à l'encontre de l'idée que nous nous faisons d'un pays libre et démocratique. La démocratie représentative, toute critiquable qu'elle soit, n'en est même plus une, le parlement n'ayant plus son mot à dire et les décisions étant prises par le biais d'un conseil de « guerre » ou « scientifique » non élu et n'ayant aucun compte à rendre aux citoyens. (3)

Nous pourrions étendre à volonté tous les dysfonctionnements démocratiques ayant cours, l'épidémie de covid 19 créant un effet d'aubaine qui a visiblement été pleinement saisi.

En effet tout le monde ne subit pas la situation et comme dans toute crise, certains savent apparemment en tirer profit (GAFAM, gouvernement,...).

Dans ce contexte, nous tenons à alerter nos confrères dans la profession sur les mesures que le gouvernement pourrait faire passer par notre biais.

La mise en place de pass sanitaire, condition sine qua non à « la vie d'avant » est-il souhaitable ?

-Ne contrevient-il pas au secret médical(4) ?

-N'est-il pas inquiétant de participer par notre métier à la mise en place du traçage à tout moment de la population ?

-N'est-il pas inquiétant de créer une nouvelle discrimination sur la base d'une « conformité biologique » ? Est-ce notre rôle ? Est-ce en accord avec les valeurs qui nous animent ? (5)

-En quoi spécifier sa présence et sa conformité biologique à l'entrée d'une salle, d'un bar, d'un restaurant peut être assimilé à la vie d'avant ? Comment être sûr qu'une fois ces mesures mises en place, elles ne s'étendront pas à d'autres pans de la vie en société ?

Au vu de ces questions cruciales que certains ne veulent pas se poser, nous demandons expressément aux professionnels de refuser massivement de devenir les chevaux de Troie pour la mise en place de mesures qui vont à l'encontre, des libertés individuelles fondamentales, et qui pourraient être très mal utilisées par le gouvernement en place ou ceux à venir, les sociétés qui gèrent ces systèmes, le piratage informatique...

Fort de ce constat, nous pensons qu'il est de notre devoir de nous positionner au sein de notre profession, pour nous même, et pour tous les citoyens français : Nous ne serons pas les chevaux de Troie du totalitarisme.

(1) Déclaration Universelle Droits de l'homme 1948 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000878537>

Extraits :

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent

(2) Constitution française

<https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/droit-national-en-vigueur/constitution>

Composé de 4 textes :

- Constitution du 4 octobre 1958
- Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789
- Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946
- Charte de l'environnement

Extraits de la Constitution de 4/10/1958 :

Titre IV : Le Parlement (Articles 24 à 33) Article 24

Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... –

ARTICLE 9

Le Parlement vote la loi. **Il contrôle l'action** du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques.

ARTICLE 33.

Les séances des deux assemblées sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au Journal officiel.

(3) Les CR des conseils scientifiques ... : <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/dossiers-de-presse/article/conseil-scientifique-covid-19>

Extraits du CR du 19/03/21 : La question d'un pass sanitaire « numérique »

La création d'un passe sanitaire regroupant des informations personnelles de santé est évoquée en vue d'exercer un meilleur contrôle de l'accès des personnes à certaines activités.

Seules les personnes dont les informations garantirait une absence ou un risque très faible de contagiosité seraient autorisées à accéder à certains lieux ou activités, notamment s'agissant de lieux ou d'activités dans lesquels un risque élevé de transmission est établi (bars, restaurants, discothèques).

A toutes fins pratiques, un contrôle effectif de telles restrictions pourrait mobiliser l'application

TousAntiCovid ou toute autre solution pouvant s'avérer pertinente pour alerter les participants d'un évènement de contamination, particulièrement en cas de super-transmission.

Quelle que soit sa conception, le recours à un passe sanitaire pose des difficultés non seulement pratiques mais relatives aux principes, notamment éthiques, ainsi qu'aux conditions d'adhésion à ce type d'instrument. L'accès conditionnel à des libertés individuelles, qui dépendraient de la situation médicale des personnes, soulève des questions légitimes s'agissant d'informations personnelles et en principe confidentielles. L'usage d'un tel instrument nécessite un large débat associant les usagers et les professions potentiellement concernées. Ses conditions d'emploi et d'efficacité épidémiologique devront être précisées et son déploiement devra faire l'objet d'avis des instances compétentes en matière d'éthique et d'usage du numérique avant son éventuel déploiement.

(4) *Définition du Secret Médical :*

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036515027/

Extraits :

IV.-La personne est dûment informée de son droit d'exercer une opposition à l'échange et au partage d'informations la concernant. Elle peut exercer ce droit à tout moment.

V.-Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

(5) *Résolution européenne Vaccins Covid 19 :*

<https://pace.coe.int/fr/files/29004/html>

Extraits :

7.3 pour ce qui est d'assurer un niveau élevé d'acceptation des vaccins:

7.3.1 de s'assurer que les citoyens et citoyennes sont informés que la vaccination n'est PAS obligatoire et que personne ne subit de pressions politiques, sociales ou autres pour se faire vacciner, s'il ou elle ne souhaite pas le faire personnellement;

7.3.2 de veiller à ce que personne ne soit victime de discrimination pour ne pas avoir été vacciné, en raison de risques potentiels pour la santé ou pour ne pas vouloir se faire vacciner;

C'est une recommandation en non une loi contraignante pour les états :Les Etats restent souverains sur la question de la vaccination. La seule possibilité pour une obligation contraignante, au sein de notre organisation, serait un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, dont il n'est pas du tout question en ce moment. Il faudrait qu'un individu porte plainte contre un des pays concernés pour la violation de ses droits, et que le jugement aille en sa faveur », conclut l'APCE.